

MISE EN GARDE : Cette codification a été préparée uniquement pour la commodité du lecteur et n'a aucune valeur officielle. Aucune garantie n'est offerte quant à l'exactitude ou à la fiabilité du texte, et les erreurs typographiques ont été volontairement laissées afin de préserver l'intégrité du texte tel qu'adopté. Afin d'obtenir la version officielle du règlement et de chacun de ses amendements, le lecteur devra contacter le Service du greffe et des affaires juridiques de la Ville de Bromont au 450-534-2021.

CODIFICATION ADMINISTRATIVE DU RÈGLEMENT
NUMÉRO **1031-2016** RELATIF À LA CIRCULATION ET AU STATIONNEMENT

Avis de motion :	4 avril 2016
Adoption :	2 mai 2016
Entrée en vigueur :	11 mai 2016

MODIFICATIONS INCLUSES AU PRÉSENT RÈGLEMENT CODIFIÉ :

Numéro du règlement	Adoption	Entrée en vigueur
1031-01-2016	19 décembre 2016	28 décembre 2016
1031-02-2017	3 juillet 2017	12 juillet 2017
1031-03-2017	2 octobre 2017	11 octobre 2017
1031-04-2017	18 décembre 2017	20 décembre 2017
1031-05-2018	3 avril 2018	11 avril 2018
1031-06-2018	7 mai 2018	22 mai 2018
1031-07-2018	23 juillet 2018	27 juillet 2018
1031-08-2018	5 novembre 2018	8 novembre 2018
1031-09-2019	5 août 2019	7 août 2019
1031-10-2019	4 novembre 2019	4 novembre 2019
1031-11-2020	15 juin 2020	16 juin 2020
1031-12-2020	3 août 2020	20 août 2020
1031-13-2020	5 octobre 2020	8 octobre 2020
1031-14-2020	2 novembre 2020	2 novembre 2020
1031-15-2021	8 mars 2021	8 mars 2021
1031-16-2021	5 juillet 2021	7 juillet 2021
1031-17-2021	4 octobre 2021	6 octobre 2021
1031-18-2021	6 décembre 2021	10 décembre 2021
1031-19-2022	7 février 2022	9 février 2022
1031-20-2022	6 septembre 2022	8 septembre 2022
1031-21-2022	4 octobre 2022	6 octobre 2022
1031-22-2022	5 décembre 2022	8 décembre 2022
1031-23-2022	19 décembre 2022	20 décembre 2022
1031-24-2023	3 avril 2023	5 avril 2023
1031-25-2023	3 juillet 2023	4 juillet 2023
1031-26-2023	15 janvier 2024	17 janvier 2024
1031-27-2024	2 juillet 2024	3 juillet 2024
1031-28-2024	4 novembre 2024	5 novembre 2024
1031-29-2025	19 janvier 2026	20 janvier 2026
1031-30-2026	7 avril 2026	8 avril 2026
1031-31-2026	3 août 2026	4 août 2026

(Dernière mise à jour en date du 4 août 2026)



RÈGLEMENT NUMÉRO 1031-2016 RELATIF À LA CIRCULATION ET AU STATIONNEMENT

Section 1

Dispositions déclaratoires et interprétatives

1.1 Définitions

À moins de déclaration contraire, expresse ou résultant du contexte de la disposition, les expressions, termes et mots suivants ont, dans le présent chapitre, le sens et l'application que leur attribue le présent article :

- 1) Le mot « piéton » désigne une personne qui circule à pied, dans une chaise roulante motorisé ou non, sur un tricycle ou sur un véhicule de trottoir ;
- 2) L'expression « Service de police » désigne le Service de police de la Ville de Bromont;
- 3) L'expression « véhicule de loisir » désigne un véhicule tout terrain à deux, trois ou quatre roues ou un cyclomoteur, non destiné à circuler sur les chemins publics et utilisé à des fins récréatives ;
- 4) L'expression « véhicule routier » désigne un véhicule motorisé qui peut circuler sur un chemin. Sont exclus des véhicules routiers, les véhicules pouvant circuler uniquement sur rails et les fauteuils roulants mus électriquement ; les remorques, les semi-remorques et les essieux amovibles sont assimilés aux véhicules routiers ;
- 5) Le mot « Ville » désigne la Ville de Bromont ;
- 6) L'expression « voie publique » désigne la surface d'un terrain ou d'un ouvrage d'art dont l'entretien est à la charge de la Ville, de ses organismes ou de ses sous-contractants sur laquelle est aménagée une ou plusieurs chaussées ouvertes à la circulation publique. Elle comprend la chaussée, le trottoir, les verdures, les accotements, les terre-pleins, les fossés. Elle englobe toutes les rues, incluant celles appartenant au ministère des Transports du Québec, places, parcs, squares publics, ruelles publiques, passages publics, ponts, approches d'un pont et tous les autres terrains destinés à la circulation publique des véhicules et des piétons.

Règlements de la Ville de Bromont



- 7) L'expression « propriété publique » désigne tous les magasins, les garages, les églises, les écoles, les centres communautaires, les édifices municipaux ou gouvernementaux, les restaurants, les bars, les brasseries, ou tout autre établissement du même genre où des services sont offerts au public.
- 8) L'expression « bande cyclable » désigne une voie sur la chaussée qui est réservée exclusivement aux vélos. Elle se distingue des autres voies par du marquage sur la chaussée ou un revêtement de couleur contrastante. (R-1031-11-2020)
- 9) L'expression « chaussée désignée » désigne une rue ou route officiellement reconnue comme voie cyclable, que les automobilistes et les cyclistes partagent, et qui est signalée par un marquage au sol et par des panneaux indicateurs. (R-1031-11-2020)
- 10) L'expression « **chaucidou** » désigne une rue, une route ou un chemin reconnu comme une rue avec une voie centrale bidirectionnelle pour les automobilistes et deux voies partagées entre les automobilistes, piétons et cyclistes, et qui est signalée par un marquage pointillé sur la chaussée et des panneaux indicateurs. (R-1031-25-2023. 2023-07-04)

Les définitions qui sont énumérées au *Code de la sécurité routière* (L.R.Q., chapitre C-24.2) et ses règlements, font partie intégrante du présent chapitre, sauf celles non-conformes aux alinéas 1) à 7) du présent article.

1.2 Code de la sécurité routière

Aucune disposition du présent chapitre ne doit être interprétée comme dispensant des obligations prévues par le *Code de la sécurité routière* (L.R.Q., chapitre C-24.2) et ses règlements.

1.3 Pouvoirs concernant la signalisation

Le directeur du Service de police et/ou le directeur des travaux publics sont autorisés à faire poser, déplacer et enlever, en respectant les normes du *Règlement sur la signalisation routière* adopté en vertu du *Code de la sécurité routière* (L.R.Q., chapitre C.24.2) et ses amendements :

- 1) Les feux de circulation, les panneaux de signalisation de prescription « Arrêt », « Sens unique », « Trajet obligatoire pour certaines catégories de véhicules », « Accès interdit », « Stationnement interdit », « Stationnement autorisé », « Voies réservées » et « Passages » à tout endroit déterminé par règlement ou par résolution du conseil ;
- 2) Tous les panneaux de signalisation de danger, de travaux, d'indication et d'information et les panneaux de signalisation de prescription non mentionnés à l'alinéa 1) nécessaires ou appropriés.



1.4 Signalisation en cas d'urgence ou de nécessité

Le directeur du Service de police ou le directeur du Service des travaux publics peuvent faire établir, maintenir, enlever ou modifier la signalisation qu'ils jugent utile pour la protection du public en cas d'urgence ou de nécessité.

1.5 Pouvoirs spéciaux lors de travaux

1) Travaux de voirie, urgence et nécessité

Le directeur du Service des travaux publics ou une personne qui travaille pour la municipalité sont autorisés à limiter, à prohiber et à faire détourner la circulation des véhicules ainsi que leur stationnement lorsqu'il y a des travaux de voirie à exécuter, incluant l'enlèvement et le déblaiement de la neige et toute autre raison de nécessité ou d'urgence, et ils sont autorisés à faire poser les panneaux de signalisation appropriés.

2) Autres travaux

Le directeur du Service des travaux publics ou une personne qui travaille pour la municipalité sont autorisés à limiter, à prohiber et à faire détourner la circulation des véhicules ainsi que leur stationnement lorsque la réalisation de travaux pour ou par la Ville, par des entreprises de services publics ou sur la propriété privée adjacente au chemin public doit absolument entraîner l'occupation totale ou partielle d'un chemin public, et ils sont autorisés à faire poser les panneaux de signalisation appropriés.

1.6 Événements spéciaux

Le directeur du Service de police ou le directeur du Service des travaux publics sont autorisés à limiter, à prohiber et à faire détourner la circulation des véhicules ainsi que leur stationnement lors de la tenue d'événements spéciaux, préalablement autorisés par le conseil municipal ou les fonctionnaires autorisés, qui entraînent l'occupation totale ou partielle d'un chemin public, et ils sont autorisés à faire poser les panneaux de signalisation appropriés.

1.7 Pouvoirs spéciaux des employés de la municipalité concernant la signalisation

Les employés de la Ville ou les personnes qui travaillent pour le bénéfice de la Ville sont autorisés dans le cadre de leurs fonctions :

- 1) À placer des affiches avisant de l'enlèvement de la neige ;
- 2) À placer des barrières mobiles, des lanternes et affiches aux endroits où s'effectuent des travaux de voirie.

Règlements de la Ville de Bromont



1.8 Pouvoirs d'urgence

Un policier à l'emploi du Service de police, lorsque survient une urgence ou que se présentent des circonstances exceptionnelles, peut prendre toute mesure qui s'impose en matière de circulation et de stationnement, y compris le remorquage du véhicule, nonobstant les dispositions du présent chapitre.

1.9 Pouvoirs et devoirs du Service de police

Les membres du Service de police ont le devoir et le pouvoir de faire respecter les dispositions du présent chapitre ainsi que tout autre règlement ou loi relative à la circulation et à l'usage des véhicules. Ils ont également le pouvoir de diriger la circulation.

1.10 Pouvoirs spéciaux des pompiers

Les pompiers du Service de sécurité incendie sur les lieux d'un incendie et à proximité, sont autorisés à diriger la circulation.

1.11 Pouvoirs de diriger la circulation lors de travaux

Une personne qui travaille pour la Ville peut, dans le cadre de ses fonctions, diriger la circulation sur les lieux où s'effectuent des travaux de voirie, d'enlèvement de la neige ou autres travaux d'utilité publique.

1.12 Pouvoirs de remorquage lors de travaux

Un policier à l'emploi du Service de police est autorisé à faire enlever ou déplacer tout véhicule stationné illégalement lorsqu'il nuit aux travaux effectués par la Ville, y compris l'enlèvement de la neige.

Le remorquage du véhicule se fera aux frais du propriétaire ou du possesseur, lequel ne pourra en recouvrer la possession que sur paiement préalable des frais encourus tant pour le remorquage que pour le remisage. Ces frais devront être calculés en tenant compte des tarifs autorisés.

Section 2

Signalisation aux endroits déterminés par règlement

2.1 Signalisation conforme

La signalisation installée doit être conforme aux normes prescrites par règlement du Gouvernement du Québec.

2.2 Disposition déclaratoire

Les panneaux de circulation, d'arrêt obligatoire et de stationnement actuellement en place ou décrétés en date d'entrée en vigueur du présent règlement sont, par le présent règlement, ratifiés et confirmés à toutes fins que de droit.



2.3 Feux de circulation aux intersections

Les intersections suivantes doivent être contrôlées par des systèmes de feux de circulation : voir Annexe A, jointe au présent règlement pour en faire partie intégrante.

2.4 Panneaux d'arrêt « toutes directions »

Des panneaux d'arrêt doivent être installés sur toutes les approches d'une intersection aux endroits suivants : voir Annexe B jointe au présent règlement pour en faire partie intégrante.

2.5 Panneaux d'arrêt au point de tangente

Un panneau de signalisation « Arrêt » doit être installé au point de tangente des intersections aux endroits suivants : voir Annexe C jointe au présent règlement pour en faire partie intégrante.

2.6 Sens unique

La signalisation appropriée doit être installée pour signaler une rue à sens unique pour les rues suivantes : voir Annexe D jointe au présent règlement pour en faire partie intégrante.

2.7 Cédez le passage

Un panneau de signalisation « Cédez le passage » doit être installé aux endroits suivants : voir Annexe E jointe au présent règlement pour en faire partie intégrante.

2.8 Passages

Les endroits suivants doivent être indiqués par la signalisation appropriée :

- 1) Passages pour écoliers : voir Annexe F jointe au présent règlement pour en faire partie intégrante.
- 2) Passages pour enfants près d'un terrain de jeux, piétons et vélos : voir Annexe G jointe au présent règlement pour en faire partie intégrante.

2.9 Interdiction de stationnement

La signalisation appropriée doit être installée pour signaler une interdiction de stationnement sur les rues indiquées en Annexe H jointe au présent règlement pour en faire partie intégrante.

2.10 Autres panneaux

La signalisation appropriée doit être installée aux endroits suivants (autres panneaux notamment interdiction de faire demi-tour et interdiction de faire un virage à droit à la lumière rouge) : voir Annexe I et J jointes au présent règlement pour en faire partie intégrante.

Règlements de la Ville de Bromont



2.10 Ententes

Voir Annexes K, L et M jointes au présent règlement pour en faire partie intégrante.

2.11 Chaussée désignée

La signalisation appropriée doit être installée pour signaler une chaussée désignée: voir annexe N jointe au présent règlement pour en faire partie intégrante. (R-1031-11-2020)

2.12 Bande cyclable

La signalisation appropriée doit être installée pour signaler une bande cyclable: voir annexe O jointe au présent règlement pour en faire partie intégrante. (R-1031-11-2020)

2.13 Chaucidou

La signalisation appropriée doit être installée pour signaler une chaucidou: voir annexe P jointe au présent règlement pour en faire partie intégrante. (r-1031-25-2023. 2023-07-04)

Section 3 – Stationnement prohibé

3.1 Interdiction de stationnement

~~Il est interdit à toute personne conduisant un véhicule de stationner ou de laisser stationner son véhicule aux endroits suivants :~~

- ~~• là où des panneaux de signalisation prohibent tout stationnement ;~~
- ~~• dans les zones débarcadères, sauf pour les détenteurs de vignettes ;~~
- ~~• en dehors des délimitations de stationnement ;~~
- ~~• plus longtemps que la période de temps indiqué par enseigne ;~~
- ~~• aux endroits où le dépassement est permis ; (r.1031-01-2016)~~
- ~~• sur une piste ou bande cyclable.~~
- ~~• dans tous les stationnements de parcs, entre 23h00 et 6h00; (r.1031-16-2021)~~
- ~~• dans le stationnement du parc de la plage du lac Bromont, entre 21h00 et 6h00; (r.1031-16-2021)~~
- ~~• dans le stationnement du Domaine naturel du Lac Gale, entre les heures suivantes selon le mois de l'année : (r.1031-16-2021)~~
 - ~~○ janvier : 15h30 à 6h00;~~
 - ~~○ février : 16h20 à 6h00;~~
 - ~~○ mars : 18h00 à 6h00;~~
 - ~~○ avril : 18h30 à 6h00;~~
 - ~~○ mai : 19h15 à 6h00;~~
 - ~~○ juin : 19h40 à 6h00;~~
 - ~~○ juillet : 19h40 à 6h00;~~
 - ~~○ août : 19h00 à 6h00;~~
 - ~~○ septembre : 18h00 à 6h00;~~
 - ~~○ octobre : 17h00 à 6h00;~~
 - ~~○ novembre : 15h20 à 6h00;~~

Règlements de la Ville de Bromont



~~o décembre : 15h00 à 6h00.~~

Il est interdit à toute personne conduisant un véhicule de stationner ou de laisser stationner son véhicule aux endroits suivants :

- là où des panneaux de signalisation prohibent tout stationnement;
- dans les zones débarcadères, sauf pour les détenteurs de vignettes;
- en dehors des délimitations de stationnement;
- plus longtemps que la période de temps indiqué par enseigne;
- aux endroits où le dépassement est permis;
- sur une piste ou bande cyclable;
- dans tous les stationnements de parcs, entre 23h00 et 6h00;
- dans le stationnement du parc de la plage du lac Bromont, entre 21h00 et 6h00;
- dans le stationnement du Domaine naturel du Lac Gale, entre les heures suivantes selon le mois de l'année :
 - o janvier : 15h30 à 6h00;
 - o février : 16h20 à 6h00;
 - o mars : 18h00 à 6h00;
 - o avril : 18h30 à 6h00;
 - o mai : 19h15 à 6h00;
 - o juin : 19h40 à 6h00;
 - o juillet : 19h40 à 6h00;
 - o août : 19h00 à 6h00;
 - o septembre : 18h00 à 6h00;
 - o octobre : 17h00 à 6h00;
 - o novembre : 15h20 à 6h00;
 - o décembre : 15h00 à 6h00.
- dans le stationnement public de la rue Compton, entre minuit et 6h00. (R.1031-27-2024. 2024-07-03)

3.1.1 Stationnement du parc de la plage du lac Bromont (r.1031-16-2021)

Le stationnement du parc de la plage du lac Bromont est strictement réservé aux utilisateurs de la plage du 24 juin au 7 septembre 2021.

Durant les fins de semaine, les 2 semaines de la construction (du 17 juillet 2021 au 1^{er} août 2021), ainsi que durant les jours fériés du 24 juin 2021, 1^{er} juillet 2021, 7 septembre 2021, le stationnement est strictement réservé aux citoyens détenteurs d'une carte citoyenne utilisateurs de la plage, ou autrement autorisés par le Service des loisirs, des sports, de la culture et de la vie communautaire.

3.2 Pouvoir de remisage

Tout véhicule stationné aux endroits ci-haut énumérés, prohibés par une affiche de non stationnement ou à un endroit causant de l'obstruction et pouvant nuire à la libre circulation des camions-incendies, ou à un endroit réservé aux personnes handicapées sans que ledit véhicule soit muni d'une vignette valablement apposée sur le véhicule, pourra être remisé par le Service de police de la Ville de Bromont et des frais seront encourus par le conducteur ou le propriétaire du véhicule.

3.3 Stationnement de nuit prohibé

Règlements de la Ville de Bromont



Sous réserves de l'article 3.3.1, le stationnement d'un véhicule routier en bordure d'une voie publique est autorisé. (R-1031-04-2017, R-1031-06-2018 et R-1031-07-2018)

3.3.1 Le stationnement d'un véhicule routier en bordure d'une voie publique est interdit, de 02h00 à 07h00, du 15 novembre au 15 avril inclusivement, lorsque des travaux de déneigement ou de déglacage ont été décrétés par le directeur des travaux publics ou le contremaître des travaux publics. Cette prohibition ne s'applique toutefois pas à un véhicule d'intervention du personnel de garde d'Hydro-Québec et de Énergir.

La personne qui décrète les travaux doit publiciser sa décision sur l'application ~~B-CITI~~ le Portail citoyen (R-1031-31-2026, 2026-08-04) et sur le site Internet de la Ville de Bromont, au moins 8 heures avant le début des travaux. (R-1031-04-2017, R-1031-06-2018 et R-1031-07-2018)

3.3.2 Il est de la responsabilité de l'automobiliste qui entend se prévaloir de l'autorisation prévue à l'article 3.3 de s'assurer, au préalable, que des travaux de déneigement ou de déglacage, entraînant l'interdiction inscrite à l'article 3.3.1, n'ont pas été décrétés où il entend stationner son véhicule routier. (R-1031-04-2017)

3.3.3 Lorsque des travaux de déneigement ou de déglacage ont été décrétés, un policier peut faire remorquer ou déplacer, à un endroit qu'il détermine, un véhicule routier stationné en contravention de l'interdiction prévue à l'article 3.3.1. (R-1031-04-2017)

3.4 Durée de stationnement rue Shefford

Le stationnement de tout véhicule moteur est interdit de 9h00 à 18h00 durant une période de plus de deux (2) heures consécutives sur la rue Shefford, entre le 871 (Place Macpherson) et la rue John-Savage ainsi que dans le stationnement public situé sur le lot 2 591 077 du Cadastre du Québec, rue Shefford (Espace Vie). (R-1031-04-2017 et R-1031-09-2019)

3.5 Stationnement dans une zone réservée aux services d'urgence

Nul ne peut immobiliser ou stationner, en tout temps, un véhicule dans une voie d'accès prioritaire, ou dans tout autre espace réservé aux véhicules d'urgence, et identifié par une signalisation appropriée, à l'exception des véhicules qui servent au chargement ou déchargement des marchandises ou qui laissent monter ou descendre des passagers, à condition cependant que ces opérations soient exécutées rapidement, sans interruption, et en la présence et sous la garde du conducteur de ces véhicules.

3.6 Stationnement des véhicules lourds ou remorques

Il est interdit, en tout temps, d'immobiliser ou de stationner un véhicule lourd et/ou une remorque sur la voie publique dans une zone résidentielle, sauf pour effectuer une livraison ou un travail.

Règlements de la Ville de Bromont



Il est interdit d'immobiliser ou de stationner un véhicule lourd ou une remorque sur la voie publique, hors d'une zone résidentielle, pour une période de plus de 2 heures (120 minutes), sauf pour effectuer une livraison ou un travail.

Il est interdit en tout temps d'immobiliser ou de stationner un véhicule lourd ou une remorque dans un parc ou sur le terrain de stationnement municipal, sauf pour y effectuer une livraison ou un travail.

3.7 Stationnement des véhicules récréatifs

Il est interdit d'immobiliser ou de stationner un véhicule récréatif (roulotte, motorisé, tente-roulotte, bateau) sur la voie publique pour une période de plus de 2 heures (120 minutes) sur tout le territoire de la Ville.

Il est interdit en tout temps d'immobiliser ou de stationner un véhicule récréatif (roulotte, motorisé, tente-roulotte, bateau) dans un parc ou sur le terrain d'une propriété publique. [Cette prohibition ne s'applique toutefois pas au stationnement public de la rue Compton lorsque toutes les conditions suivantes sont remplies : \(R-1031-07-2018\)](#)

- [La période d'immobilisation ou de stationnement dans le stationnement de la rue Compton ne doit pas dépasser 4 heures \(240 minutes\) par jour;](#)
- [L'immobilisation ou le stationnement est permis entre 07h00 et 23h00;](#)
- [Aucun abri ou auvent ne doit être déployé;](#)
- [Aucune extension ne doit être déployée;](#)
- [Aucune tente-roulotte ne doit être déployée.](#)

3.8 Stationnement interdit sur les propriétés publiques

La Ville pourra appliquer le présent règlement dans les stationnements des propriétés publiques en autant qu'une entente intervienne entre la Ville et le propriétaire dudit terrain.

Section 4 – Ententes

4.1 La municipalité peut conclure une entente avec le propriétaire d'un stationnement d'une propriété publique ou d'une rue privée pour prévoir l'application des dispositions du présent règlement concernant le stationnement. Ces dispositions s'appliquent aux endroits suivants :

- Office municipal d'habitation située au 15 Windsor, 600 Shefford et 18 Brousseau (Annexe K) ;
- Station de ski Bromont située au 150 Champlain et 500 Huntington (Annexe L) ;
- Parc Carrousel situé au 1617 rue Shefford (Annexe M).

Section 5 – Infractions et peines

Règlements de la Ville de Bromont



5.1 Pénalités

Quiconque contrevient au présent règlement commet une infraction et est passible des amendes prévues au *Code de la sécurité routière*, pour des infractions de même nature.

5.2 Responsabilités de l'application et de la délivrance des constats d'infraction

Tout officier et inspecteur du Service de protection contre les incendies et tout policier du Service de police sont autorisés à délivrer un constat d'infraction pour toute infraction au présent chapitre qu'ils ont la charge de faire appliquer.

5.3 Infraction – amende minimale

Quiconque contrevient à quelques dispositions des articles 3.1 à 3.8 du présent chapitre, commet une infraction et est passible d'une amende minimale de trente dollars (30\$).

Section 6 – Autres dispositions

6.1 Les dispositions du *Code de la sécurité routière* concernant le stationnement et la circulation de véhicules automobiles s'appliquent au présent règlement et les dispositions du présent règlement lui sont supplétives.

6.2 Abrogation et effets

Le présent règlement abroge et remplace le règlement numéro 780-95 et ses amendements ainsi que le règlement numéro 963-2009 et ses amendements.

De plus, le présent règlement abroge et remplace toute résolution, ordonnance, règlement ou tout procès-verbal incompatible avec les dispositions ou fins du présent règlement et qui ont été adoptés antérieurement.

Les abrogations faites en vertu du présent règlement ne portent atteinte à aucun droit acquis, obligation existante, procédure ou peine en cours ni aucun acte accompli, décidé, ordonné ou conclu ou qui doit être fait en vertu de ces règlements ou résolutions et de leurs modifications. Notamment, mais sans restreindre la portée de ce qui précède, elles ne portent pas atteinte aux résolutions adoptées, aux ordres donnés, aux contrats conclus, ni aux billets, infractions, obligations ou autres émis par la Ville ou par son Service de police.

6.3 Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

-
- ANNEXE A – Feux de circulation
 - ANNEXE B – Arrêts toutes directions
 - ANNEXE C – Arrêts points de tangente
 - ANNEXE D – Sens uniques
 - ANNEXE E – Cédez le passage
 - ANNEXE F – Zones scolaires

Règlements de la Ville de Bromont



- ANNEXE G – Traverses piétonnières
- ANNEXE H – Stationnement interdit
- ANNEXE I – Interdiction virage à droite à lumière rouge et demi-tour
- ANNEXE J – Interdiction virage à droite / à gauche
- ANNEXE K – Entente OMH
- ANNEXE L – Entente Parc Carrousel
- ANNEXE M – Entente Ski Bromont
- ANNEXE N – Chaussée désignée
- ANNEXE O – Bandes cyclables

Règlements de la Ville de Bromont



ANNEXE A

Feux de circulation



Intersections

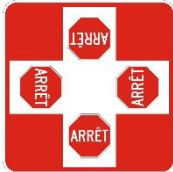
boulevard de	Bromont	voie d'accès sortie 78
boulevard de	Bromont	rue de Saint-Hubert
boulevard de	Bromont	rue Bleury
boulevard de	Bromont	rue Shefford
boulevard de	Bromont	avenue de l'Hôtel-de-Ville
route	Pierre-Laporte	voie d'accès sortie 74
route	Pierre-Laporte	boulevard de l'Aéroport et rue de Soulanges
route	Pierre-Laporte	boulevard de l'Innovation et rue du Diamant (R-1031-30-2026. 2026-04-07)

Règlements de la Ville de Bromont



ANNEXE B

Arrêt toutes directions



Intersections

rue des	Amélanchiers	rue des Cerisiers
rue du	Bosquet	rue des Hirondelles
rue du	Bourgmestre	rue du Chapelier
boulevard de	Bromont	chemin de Brome et chemin de Matapédia
boulevard de	Bromont	rue Champlain
boulevard de	Bromont	chemin Huntington
rue	Brousseau	chemin Magenta
rue	Brousseau	rue des Fougères
rue	Champlain	rue de Windsor
rue de	Châteauguay	rue de Bonaventure
rue de	Châteauguay	rue Champlain
rue de	Châteauguay	rue de Wolfe
rue du	Chevreuil	rue des Hirondelles (R-1031-29-2025. 2026-01-20)
chemin	Compton	Intersection près du 805-806, chemin Compton
chemin	Compton	rue Shefford
rue des	Fougères	rue des Moulins
chemin de	Gaspé	rue de Châteauguay et rue des Amélanchiers
chemin de	Gaspé	chemin du Lac-Gale
chemin de	Gaspé	rue du Pacifique Est
chemin de	Gaspé	rue Pierre-Bellefleur
rue de	Gatineau	rue de Papineau
boulevard de l'	Innovation	boulevard de l'Innovation
rue	John-Savage	rue de Montréal
chemin	Miltimore	chemin Sanborn
rue	Montcalm	rue de Rouville
rue du	Mont-Gale	rue du Mont-Gale
rue de	Papineau	rue du Saguenay
rue du	Saguenay	rue de Québec
rue	Shefford	rue du Bourgmestre
rue	Shefford	chemin des Carrières et chemin de Granby
rue	Shefford	rue Marcel-R.-Bergeron et rue John-Savage

Règlements de la Ville de Bromont



ANNEXE C

Arrêts points de tangente



Intersections

chemin d'	Adamsville	devant l'école St-Vincent-Ferrier, intersection nord
chemin d'	Adamsville	devant l'école St-Vincent-Ferrier, intersection sud
boulevard de l'	Aéroport	chemin d'Adamsville
rue de l'	Aigle	route Pierre-Laporte (R-1031-30-2026. 2026-04-08)
rue de l'	Aigle	rue de l'Aigle (R-1031-30-2026. 2026-04-08)
rue de l'	Aigle	rue de l'Aigle, devant le 192 (R-1031-30-2026. 2026-04-
rue d'	Amos	rue de Québec
rue d'	Amos	rue du Saguenay
rue	André	rue Laura
rue	André	chemin de Granby
rue d'	Argenteuil	rue de Gatineau
rue d'	Argenteuil	rue du Saguenay
rue de l'	Artisan	rue de l'Aubergiste
rue de l'	Artisan	rue du Charpentier
rue de l'	Atlantique	rue du Pacifique Est
rue de l'	Atrium	rue de la Rigole
rue de l'	Atrium	rue des Verrières
rue de l'	Aubergiste	rue du Charpentier
rue de l'	Aubergiste	rue du Violoneux
rue des	Aulnes	rue du Mont-Gale
rue des	Azurés	rue de Yamaska
rue de	Bagot	rue de Stanstead
rue	Balthazar	chemin Magenta
rue de	Beauce	rue de Chambly, intersection est
rue de	Beauce	rue de Chambly, intersection ouest
rue de	Beauharnois	chemin de Gaspé
rue de	Bedford	rue Shefford
rue de	Bellechasse	rue Montcalm
rue	Bellevue	rue des Écureuils
chemin	Belval	chemin Paquette
chemin	Belval	chemin Racine
chemin	Bérard	chemin de Granby, intersection est
chemin	Bérard	chemin de Granby, intersection ouest
rue des	Berges	chemin d'Adamsville
rue des	Berges	rue des Berges, intersection est
rue des	Berges	rue des Berges, intersection ouest
rue des	Boisés	rue de Chambly, intersection est
rue des	Boisés	rue de Chambly, intersection ouest
rue des	Bolets	rue des Coprins
rue de	Borduas	rue du Saguenay
rue du	Bosquet	rue des Perdrix
rue de	Boucherville	rue de Québec, intersection nord
rue de	Boucherville	rue de Québec, intersection sud
rue	Bouffard	chemin d'Adamsville
rue	Boulais	chemin d' Adamsville, intersection nord
rue	Boulais	chemin d'Adamsville, intersection sud
rue des	Bouleaux	rue du Mont-Gale
rue du	Bourgmestre	rue des Patriotes
rue du	Bourgmestre	rue du Charpentier
rue	Brousseau	chemin d'Adamsville



Règlements de la Ville de Bromont

rue	Bruce	rue de Beauce
rue	Bruce	rue de Chambly
rue des	Brunelles	route Pierre-Laporte
rue	Buck	rue Dunlavey
rue	Caron	chemin d'Adamsville
chemin des	Carrières	chemin de Gaspé
rue des	Castors	rue du Chevreuil
rue des	Castors	rue des Mouettes
rue	Catherine-De Médicis	rue de la Couronne
rue des	Cavalières	rue des Skieurs, intersection nord
rue des	Cavalières	rue des Skieurs, intersection sud
rue du	Centaure	chemin Laprairie
rue des	Cèpes	rue des Morilles
rue du	Cercle-des-Cantons	chemin de Gaspé
rue de	Chambly	rue Champlain
rue de	Chambly	rue d'Iberville
rue	Champlain	rue des Pentés
rue de la	Chanterelle	rue Shefford
rue de la	Chanterelle	rue des Morilles
rue du	Chapelier	rue des Patriotes
rue	Chapleau	rue des Deux-Montagnes
rue	Chapleau	rue de Mercier
rue	Charles-Powell	rue George-Adams (R-1031-30-2026. 2026-04-08)
rue	Charles-X	rue de la Couronne
rue de	Charlevoix	rue Champlain
rue du	Charpentier	rue du Bourgmestre
rue du	Charpentier	rue des Patriotes
rue des	Chênes	rue des Hêtres, intersection nord
rue des	Chênes	rue des Hêtres, intersection sud
rue des	Chênes	rue des Épinettes
rue du	Chevreuil	rue des Perdrix
chemin	Choinière	route Pierre-Laporte
rue	Choinière	chemin d'Adamsville
rue du	Ciel	boulevard de l'Aéroport
rue	Cleary	rue O'Connor
rue de la	Colline	boulevard de Bromont
chemin	Compton	route Pierre-Laporte
rue	Cooley	chemin de Gaspé
rue des	Cormiers	rue des Mélèzes
rue des	Cormiers	rue du Mont-Gale
rue de la	Côte-Est	rue des Deux-Montagnes
rue du	Coteaux	rue du Ruisseau
rue de la	Couronne	chemin Compton, intersection nord
rue de la	Couronne	chemin Compton, intersection sud
rue des	Cyclistes	rue des Golfeuses, intersection est
rue des	Cyclistes	rue des Golfeuses, intersection ouest
rue des	Cyclistes	rue du Faubourg
rue	Darcy	route Pierre-Laporte, intersection nord
rue	Darcy	route Pierre-Laporte, intersection sud
rue des	Deux-Montagnes	chemin Huntington
rue des	Deux-Montagnes	rue des Deux-Montagnes
rue des	Deux-Montagnes	rue de Mercier
rue des	Deux-Montagnes	rue de la Côte-Est
rue du	Diamant	route Pierre-Laporte
rue du	Diapason	route Pierre-Laporte
chemin des	Diligences	chemin de Gaspé
rue	Dion	rue Grégoire
rue	Domingue	rue de la Côte-Est



Règlements de la Ville de Bromont

rue	Dominique	rue André
rue	Dominique	rue Laura
rue	Doonan	rue Dunlavey
rue	Dorchester	rue des Deux-Montagnes
rue	Dorchester	rue Mont-Joie, intersection nord
rue	Dorchester	rue Mont-Joie, intersection sud
rue de	Dorion	rue Champlain
rue de	Dorion	rue de Sherbrooke
rue de	Drummond	rue de Drummond
rue de	Drummond	rue Montcalm
rue de	Dublin	rue de Shannon
rue	Dunlavey	chemin de Missisquoi, intersection nord
rue	Dunlavey	chemin de Missisquoi, intersection sud
rue	Dunn	chemin de Gaspé
rue des	Écureuils	rue des Perdrix, intersection nord
rue des	Écureuils	rue des Perdrix, intersection sud
rue de l'	Écurie	rue Samara (R-1031-30-2026. 2026-04-08)
rue de l'	Écurie	chemin de Lotbinière (R-1031-30-2026. 2026-04-08)
rue de l'	Émeraude	rue du Diamant
rue	Enright	rue des Irlandais
rue des	Épinettes	rue des Chênes
rue des	Érables	route Pierre-Laporte
chemin	Farr	chemin de Gaspé
rue du	Faubourg	rue Shefford
rue du	Faubourg	carré des Loyalistes et rue des Cyclistes
rue du	Forgeron	rue des Patriotes, intersection nord
rue du	Forgeron	rue des Patriotes, intersection sud
rue des	Fougères	rue Brousseau
rue	François-1er	rue de la Couronne à l'est
rue	François-1er	rue de la Couronne à l'ouest
rue	Frontenac	chemin de Gaspé
rue	Frontenac	chemin Miltimore
rue	Gagné	rue Grégoire, intersection est
rue	Gagné	rue Grégoire intersection ouest
rue	Gagnon	chemin d'Adamsville
rue du	Galet	route Pierre-Laporte (R-1031-30-2026. 2026-04-08)
rue de la	Gare	rue Champêtre
rue de la	Gare	rue de la Rive-Droite
rue de	Gatineau	rue des Verchères
rue	George-Adams	près de la génératrice
rue	George-Adams	à l'est du 35, rue George-Adams
rue	George-Adams	à l'ouest du 77, rue George-Adams
rue des	Golfeuses	rue des Cyclistes
rue des	Golfeuses	rue Shefford
chemin de	Granby	route Pierre-Laporte
rue	Grégoire	route 139, intersection est
rue	Grégoire	route 139, intersection ouest
rue	Grégoire	chemin d'Adamsville
rue	Grenon	rue Choinière
rue	Hayes	rue de Lotbinière
rue	Henri-IV	rue de la Couronne
rue	Huguette	rue André
rue	Huguette	rue Maurice
rue de	Hull	rue de Châteauguay
rue de	Hull	rue d'Iberville
rue	Huot	route 139
rue	Huot	chemin d'Adamsville
rue d'	Iberville	rue de Chambly



Règlements de la Ville de Bromont

boulevard de l'	Innovation	boulevard de l'Aéroport
boulevard de l'	Innovation	route Pierre-Laporte
rue des	Irlandais	rue Dunn, intersection nord
rue des	Irlandais	rue Dunn, intersection sud
rue des	Irlandais	rue Frontenac
rue des	Irlandais	chemin de Missisquoi
rue	Jacques-Cartier	rue Shefford
rue de	Jade	rue Natura (R-1031-30-2026. 2026-04-08)
rue	Jeanne-Mance	rue de Louis-Hébert
rue de	Joliette	boulevard de Bromont, intersection est
rue de	Joliette	boulevard de Bromont, intersection ouest
rue de	Joliette	rue de Joliette
rue	Jones	rue de la Côte-Est
chemin du	Lac-Gale	chemin de Gaspé
rue de	La Mitis	boulevard de Bromont
chemin	Lapointe	chemin de Lotbinière
chemin	Lapointe	rue de Jeanne-Mance
chemin	Laprairie	chemin de Missisquoi, intersection nord
chemin	Laprairie	chemin de Missisquoi, intersection sud
chemin de l'	Assomption	chemin de Lotbinière
rue	Laura	rue André
rue des	Lauriers	chemin du Lac-Gale
rue de	Laval	rue Champlain
rue de	Laviolette	rue Champlain
rue de	Laviolette	rue de Windsor
rue	Lawrence	chemin Huntington
rue	Lawrence	rue Knowlton, intersection nord
rue	Lawrence	rue Knowlton, intersection sud
rue	Legault	boulevard de Bromont
rue de	Lévis	rue Champlain
rue des	Lilas	chemin de Gaspé
rue de	L'Islet	rue des Deux-Montagnes
chemin de	Lotbinière	route 241
rue de	Louis-Hébert	chemin Lapointe
rue	Louis-Philippe 1er	rue de la Couronne
rue	Louis-XIV	rue de la Couronne, intersection est
rue	Louis-XIV	rue de la Couronne, intersection ouest
carré des	Loyalistes	rue du Faubourg (R-1031-30-2026. 2026-04-08)
rue	Luc-Marchessault	rue Marcel-R.-Bergeron, intersection nord
rue	Luc-Marchessault	rue Marcel-R.-Bergeron, intersection sud
rue	Madeleine	rue André
rue	Madeleine	rue Maurice, intersection nord
rue	Madeleine	rue Maurice, intersection sud
rue	Madeleine	rue Huguette
chemin	Magenta	chemin d'Adamsville, intersection est
chemin	Magenta	chemin d'Adamsville, intersection ouest
chemin	Magenta	route 139, intersection est
chemin	Magenta	route 139, intersection ouest
chemin de	Magog	chemin de Gaspé
chemin de	Magog	route Pierre-Laporte
rue des	Maniolas	rue de Yamaska
rue du	Maquignon	rue des Patriotes, intersection nord
rue du	Maquignon	rue des Patriotes, intersection sud
rue	Marcel-R.-Bergeron	chemin Compton
rue	Marie-Victorin	chemin Lapointe
rue	Marisol	chemin de Lotbinière
rue	Martin	chemin d'Adamsville, intersection nord
rue	Martin	chemin d'Adamsville, intersection sud



Règlements de la Ville de Bromont

rue	Martin	rue Huot, intersection nord
rue	Matane	rue de Montmorency
rue	Matane	rue de Sherbrooke
chemin de	Matapédia	chemin de Lotbinière
chemin de	Matapédia	voie ferrée
rue	Maurice	rue André
rue	McMahon	rue O'Connor
rue de	Mégantic	rue de Chambly
rue de	Mégantic	rue d'Iberville
rue des	Mélèzes	rue des Érables
rue des	Mélèzes	route Pierre-Laporte
rue	Mercier	rue des Deux-Montagnes
rue des	Mésanges	rue des Perdrix
rue	Messier	chemin d'Adamsville
rue du	Meunier	rue du Charpentier, intersection nord
rue du	Meunier	rue du Charpentier, intersection sud
chemin	Miltimore	chemin de Gaspé
chemin de	Missisquoi	chemin de Gaspé
rue du	Mont-Aki	chemin de Gaspé
rue du	Mont-Gale	rue des Hêtres
rue du	Mont-Gale	route Pierre-Laporte
rue	Mont-Joie	rue Dorchester
rue	Montcalm	rue des Deux-Montagnes
rue	Montcalm	rue de Stanstead
rue de	Montmorency	rue de Champlain
rue de	Montmorency	rue de Montmorency
rue de	Montmorency	rue de Sherbrooke
rue de	Montmorency	au coin de l'Auberge Bromont
chemin de	Montréal	chemin d'Adamsville
rue	Montréal	boulevard de Bromont
rue	Montréal	chemin de Gaspé
rue des	Morilles	rue des Coprins
rue des	Mouettes	rue des Perdrix
rue des	Mouettes	rue du Ruisseau
rue	Natura	rue du Diapason (R-1031-30-2026. 2026-04-08)
rue	Nelligan	rue des Deux-Montagnes
rue de	Nicolet	rue Champlain
rue de	Nicolet	rue de Charlevoix
rue	O'Connor	rue des Irlandais
rue de l'	Opale	rue Natura (R-1031-30-2026. 2026-04-08)
rue du	Pacifique Est	chemin des Carrières
rue du	Pacifique Ouest	rue Shefford
rue du	Pacifique Ouest	stationnement du Mont-Oak
rue des	Papillons	rue des Perdrix
rue de	Papineau	rue de Stanstead
rue de	Papineau	boulevard de Bromont
chemin	Paquette	chemin d'Adamsville
rue du	Parc	rue Champêtre
rue du	Parc	rue de la Rive-Droite
rue	Patenaude	chemin Magenta
rue des	Patriotes	chemin Compton
rue des	Patriotes	rue du Maquignon
rue des	Patriotes	rue Shefford
carré des	Paysannes	rue du Faubourg (R-1031-30-2026. 2026-04-08)
rue des	Pentes	rue Champlain
rue des	Perdrix	rue du Bosquet
rue des	Perdrix	rue Frontenac
rue des	Perdrix	rue Miltimore



Règlements de la Ville de Bromont

chemin	Perreault	chemin d'Adamsville
chemin	Perreault	chemin de Montréal
rue	Pierre-Bellefleur	Intersection de la piste cyclable
rue des	Pins	chemin de Granby
carré des	Pionnières	rue du Faubourg (R-1031-30-2026. 2026-04-08)
rue des	Plaines	rue des Mélèzes
rue des	Pommiers	rue des Amélanchiers
rue de	Pontiac	rue Champlain
rue de	Pontiac	rue de Sherbrooke
rue des	Prés	rue de la Colline
rue de	Québec	rue du Saguenay, intersection est
rue	Quinlan	chemin du Lac-Gale
chemin	Racine	chemin d'Adamsville
chemin	Racine	route Pierre-Laporte
rue des	Randonneurs	rue des Golfeuses
rue de la	Rigole	rue des Verrières
rue de la	Rivière	route Pierre-Laporte
rue de la	Rive-Droite	boulevard du Carrefour
rue	Roberts	rue de Sheffington
rue de	Roberval	rue de Québec
rue de	Roberval	rue de Papineau
rue du	Rocher	rue Frontenac
rue du	Rocher	rue de l'Horizon
rue	Ronalds	boulevard de l'Aéroport
rue du	Rubis	rue du Diamant
rue du	Ruisseau	rue Frontenac
rue du	Ruisseau	rue des Mouettes
chemin	Rumsby	chemin d'Iron Hill
carré du	Sablon	rue du Galet (R-1031-30-2026. 2026-04-08)
rue du	Saguenay	rue Champlain
rue du	Saguenay	rue des Verchères
rue de	Saint-Bruno	rue du Saguenay
rue de	Saint-Bruno	rue Champlain
rue	Saint-Denis	boulevard de Bromont
rue	Saint-Denis	rue Lafontaine
rue de	Saint-Hubert	rue Lafontaine
rue de	Saint-Lambert	rue du Saguenay, intersection nord
rue de	Saint-Lambert	rue du Saguenay, intersection sud
rue	Saint-Martin	boulevard du Carrefour
rue	Saint-Patrick	rue des Irlandais
rue de	Saint-Rémi	rue de Frontenac
chemin	Salaberry	boulevard de l'Aéroport
rue	Samara	route 241 (R-1031-30-2026. 2026-04-08)
rue du	Saphir	rue du Diamant
rue du	Saphir	rue de l'Émeraude
rue de	Shannon	rue des Irlandais
rue de	Sheffington	chemin de Lotbinière
rue	Shefford	route Pierre-Laporte
rue (petite)	Shefford	rue Shefford
rue de	Sherbrooke	boulevard de Bromont
rue de	Sherbrooke	rue de Pontiac
rue de	Sherbrooke	rue de Montmorency
rue des	Skieurs	rue des Golfeuses
rue des	Skieurs	rue des Skieurs, intersection est
rue des	Skieurs	rue des Skieurs, intersection ouest
rue des	Skieurs	rue Shefford
rue	Smith	chemin Coveduck
rue	Soeurs-de-St-Joseph	rue Marcel-R.-Bergeron

Règlements de la Ville de Bromont



rue des	Sorbiers	rue des Amandiers
rue de	Sorel	rue de Québec
rue de	Sorel	rue de Roberval
rue de la	Source	route Pierre-Laporte
rue de	Stanstead	rue Champlain
rue de	Stanstead	chemin Huntington
rue du	Topaze	rue Natura (R-1031-30-2026. 2026-04-08)
rue des	Tourterelles	rue des Perdrix
rue	Unifix	boulevard de l'Innovation
rue de	Vaudreuil	boulevard de Bromont
rue de	Verchères	boulevard de Bromont
rue de	Verchères	rue de Papineau
rue de	Verchères	route Pierre-Laporte
rue des	Verrières	rue de la Source
rue du	Violoneux	rue du Bourgmestre
rue du	Violoneux	chemin Compton
rue de	Windsor	rue de Sherbrooke
rue de	Wolfe	rue de Bonaventure
rue de	Yamaska	chemin de Gaspé
rue de	Yamaska	rue de Yamaska, intersection est
rue de	Yamaska	rue de Yamaska, intersection ouest



Règlements de la Ville de Bromont

ANNEXE D

Sens unique



Intersections

route	241	accès boulevard de Bromont, direction nord
boulevard de l'	Aéroport	accès depuis route Pierre-Laporte, direction est
boulevard de l'	Aéroport	accès depuis route Pierre-Laporte, direction ouest
rue de l'	Aigle	rond-point devant le 161, rue de l'Aigle (R-1031-30-2026.2026-04-08)
rue de l'	Aigle	rond-Point devant le 222, rue de l'Aigle (R-1031-30-2026.2026-04-08)
rue de l'	Aigle	rond-point devant le 270, rue de l'Aigle (R-1031-30-2026.2026-04-08)
rue du	Bourgmestre	accès et sortie rue des Patriotes, direction est
rue du	Bourgmestre	accès et sortie rue des Patriotes, direction ouest
rue du	Bourgmestre	accès et sortie rue du Charpentier, direction nord
rue du	Bourgmestre	accès et sortie rue du Charpentier, direction sud-ouest
boulevard de	Bromont	entre rue Bleury et autoroute 10, direction nord
boulevard de	Bromont	entre autoroute 10 et rue Bleury, direction sud
boulevard de	Bromont	entre rue de Sherbrooke et rue Joliette, direction est
boulevard de	Bromont	entre rue de Joliette et rue de Sherbrooke, direction ouest
boulevard de	Bromont	sortie du IGA, direction nord
boulevard de	Bromont	accès et sortie autoroute 10, direction est
boulevard de	Bromont	sortie bureau d'information touristique, direction sud
rue	Brousseau	entre chemin d'Adamsville et rue des Fougères, direction sud-ouest
rue	Champlain	rond-point devant stationnement de Bromont, montagne d'expériences
rue de	Drummond	rond-point sud
rue de	Drummond	rond-point nord
rue du	Forgeron	accès rue des Patriotes intersection sud, direction ouest
rue du	Forgeron	accès depuis rue des Patriotes intersection sud, direction est
rue du	Forgeron	accès rue des Patriotes intersection nord, direction nord
rue du	Forgeron	accès depuis rue des Patriotes intersection nord, direction sud
rue	François-1er	rue de la Couronne, direction nord
rue	François-1er	accès depuis la rue de la Couronne, direction nord
rue de la	Gare	entre rue Champêtre et rue de la Rive-Droite, direction sud
rue	George-Adams	dans la boucle seulement
avenue de l'	Hôtel-de-Ville	entre boulevard de Bromont et 90, boulevard de Bromont, direction est
avenue de l'	Hôtel-de-Ville	entre 90, boulevard Bromont et boulevard de Bromont, direction ouest
boulevard de l'	Innovation	accès au boulevard de l'Innovation, direction est
boulevard de l'	Innovation	accès route Pierre-Laporte, direction est
boulevard de l'	Innovation	accès depuis route Pierre-Laporte, direction ouest
rue	Legault	direction sud-est
rue	Louis-XIV	accès rue de la Couronne intersection ouest, direction ouest
rue	Louis-XIV	accès depuis rue de la Couronne intersection ouest, direction est
rue	Louis-XIV	accès rue de la Couronne intersection est, direction est
rue	Louis-XIV	accès depuis rue de la Couronne intersection est, direction ouest
carré des	Loyalistes	de l'entrée ouest à l'entrée est (R-1031-30-2026. 2024-04-08)
rue	Martin	entre chemin d'Adamsville et rue Huot, direction sud
rue du	Maquignon	accès rue des Patriotes, direction est
rue du	Maquignon	accès depuis la rue des Patriotes, direction ouest
rue des	Patriotes	accès rue du Maquignon, direction sud
rue des	Patriotes	accès depuis la rue du Maquignon, direction nord

Règlements de la Ville de Bromont



carré des	Paysannes	de l'entrée ouest à l'entrée est (R-1031-30-2026. 2024-04-08)
rue	Pierre-Bellefleur	direction ouest
carré des	Pionnières	de l'entrée ouest à l'entrée est (R-1031-30-2026. 2024-04-08)
rue	Champêtre	direction ouest
rue de la	Rive-Droite	direction est
rue de	Rouville	rond-point
rue	Saint-Martin	direction ouest

Règlements de la Ville de Bromont



ANNEXE E

Cédez le passage



Rues

boulevard de l'	Aéroport	route Pierre-Laporte
rue de l'	Aigle	rond-point devant le 161, rue de l'Aigle (R-1031-30-2026. 2026-04-08)
boulevard de	Bromont	accès autoroute 10
rue du	Cercle-des-Cantons	rond-point
rue	Champlain	rond-point devant Bromont, montagne d'expériences
rue des	Cormiers	rue du Mont-Gale
rue de la	Couronne	rue François-1er
rue de la	Couronne	rue Louis XIV, intersection ouest
rue de la	Couronne	rue Louis XIV, intersection est
rue	François-1er	rue de la Couronne
chemin de	Gaspé	rue Montréal (R-1031-30-2026. 2026-04-08)
boulevard de l'	Innovation	boulevard de l'Innovation
boulevard de l'	Innovation	route Pierre-Laporte
rue	Louis XIV	rue de la Couronne, intersection ouest
rue	Louis XIV	rue de la Couronne, intersection est
rue des	Moulins	rue des Berges
route	Pierre-Laporte	boulevard de l'Aéroport, direction ouest
route	Pierre-Laporte	boulevard de l'Innovation
	Rond-Point	sortie autoroute 10
	Rond-Point	chemin Bergeron, chemin Saxby sud et boulevard de Bromont
rue	Shefford	boulevard de Bromont, direction nord

Règlements de la Ville de Bromont



ANNEXE F

Zone scolaire

Rues



chemin d’	Adamsville	entre rue Caron et chemin Magenta
rue	Brousseau	près du chemin d’Adamsville
chemin de	Gaspé	entre voie ferrée et rue Shefford
rue	Pierre-Bellefleur	entre terrain de soccer et chemin de Gaspé



ANNEXE G

Traverses piétonnières

Près de ou entre...



chemin d'	Adamsville	entre rue Caron et rue Brousseau
chemin d'	Adamsville	entre rue Gagnon et rue des Berges
chemin d'	Adamsville	entre pont et rue Choinière
chemin d'	Adamsville	coin rue Choinière
rue d'	Adamsville	coin rue Brousseau (R-1031-28-2024. 2024-11-05)
rue du	Bourgmestre	près rue Shefford
boulevard de	Bromont	face rue de Vaudreuil
boulevard de	Bromont	entre rue de Montréal et voie ferrée
boulevard de	Bromont	coin rue de Papineau et rue de Joliette
rue	Brousseau	près chemin d'Adamsville (R-1031-28-2024. 2024-11-05)
rue	Brousseau	près chemin Magenta (R-1031-28-2024. 2024-11-05)
rue	Brousseau	devant l'école St-Vincent-Ferrier
boulevard du	Carrefour	coin rue Saint-Martin
rue des	Carrières	devant le parc à chien
rue du	Cercle-des-Cantons	près du rond-point
rue	Champêtre	entre rue de la Gare et rue du Parc
rue	Champlain	près carrefour giratoire
rue	Champlain	près rue Nicolet
rue	Champlain	entre le stationnement P1 et P2 de Bromont, montagne d'expériences
rue de	Châteauguay	coin rue de Hull
rue de	Charlevoix	près rue Nicolet
rue	Choinière	près chemin d'Adamsville
chemin	Compton	près rue du Violoneux
rue des	Deux-Montagnes	près kiosque postal
chemin de	Gaspé	près du 50, chemin de Gaspé
chemin de	Gaspé	rue Pierre-Bellefleur
chemin de	Gaspé	rue de Yamaska (R-1031-30-2026. 2026-04-08)
rue d'	Iberville	près rue de Hull
rue des	Irlandais	au nord de la rue Dunn
rue des	Irlandais	devant rue O'Connor
rue	John-Savage	devant l'aréna
rue de	Missisquoi	près chemin de Gaspé
rue de	Montréal	près boulevard de Bromont
rue de	Montréal	Intersection rue John-Savage
rue des	Moulins	entre le 164 et le 168 (R-1031-25-023. 2023-07-04)
rue	Pierre-Bellefleur	face à l'entrée de l'école
rue	Pierre-Bellefleur	devant l'entrée de la bibliothèque
rue	Samara	intersection rue de l'Écurie (R-1031-30-2026. 2026-04-08)
rue	Shefford	entre chemin Compton et rue John-Savage
rue	Shefford	devant rue des Patriotes

Règlements de la Ville de Bromont



ANNEXE H

Interdiction de stationner



Rues

rue	Adamsville	entre débarcadère et rue Brousseau côté ouest
rue	Adamsville	entre 7h30 et 16h00, au débarcadère de l'école St-Vincent-Ferrier
rue	Adamsville	stationnement du débarcadère, maximum 5 minutes, devant le 127, rue d'Adamsville
rue	Adamsville	entre 127, rue d'Adamsville et rue Brousseau
rue de	Bagot	entre rue Stanstead et rond-point, côté nord-est
rue de	Bagot	dans le rond-point
rue de	Bagot	depuis le rond-point sur une distance de 75 m lin., côté sud (R-1031-29-2025. 2026-01-20)
rue	Bleury	22 m à partir du coin du boulevard de Bromont, côté sud
rue du	Bosquet	dans cul-de-sac sur rue du Bosquet, sur les deux côtés
rue du	Bosquet	à partir d'une distance de 10 m lin. de l'entrée charretière du 4, rue du Bosquet jusqu'au cul-de-sac, côté est
rue	Bouffard	devant Centre Communautaire Lucien-Parent : 2 stationnements réservés aux utilisateurs du bureau de Postes Canada
boulevard de	Bromont	entre rue Shefford et rue Papineau, sur les deux côtés
rue	Brousseau	entre rue d'Adamsville et traverse piétonnière, sur les deux côtés
rue	Brousseau	entre traverse piétonnière et 32, rue Brousseau, zone débarcadère, 10 minutes, du lundi au vendredi, entre 7h00 et 9h00 et entre 14h00 et 16h00, côté nord-ouest
rue	Brousseau	entre rue d'Adamsville et 41, rue Brousseau, lorsque les panneaux sont visibles, côté sud-est
rue	Buck	entre rue Dunlavey et cul-de-sac, sur les deux côtés
boulevard du	Carrefour	toute sa longueur
chemin des	Carrières	dans l'entrée menant au stationnement du pavillon du Parc des Sommets situé au 44 chemin des Carrières, sur une distance de 95 m lin. sur les deux côtés (R-1031-25-2023. 2023-07-04)
chemin des	Carrières	sur 100 m lin. de chaque côté des intersections avec un sentier du parc des Sommets, entre 21h00 et 6h00, sur les deux côtés
chemin des	Carrières	entre parc à chien et voie ferrée, sur les deux côtés
rue	Champêtre	sur toute sa longueur
rue	Champlain	entre Château Bromont et rue de Lévis, sur les deux côtés
rue	Champlain	15 m lin. de chaque côté de l'intersection avec rue de Laviolette, côté ouest
rue de	Charlevoix	entre rue Nicolet et fin du cul-de-sac, côté est
rue de	Charlevoix	entre rue Nicolet et rue Champlain, du 15 décembre au 15 mars, côté est
rue de	Charlevoix	10 m lin. de chaque côté du chemin d'accès, côté ouest
rue de	Châteauguay	entre chemin de Gaspé et rue Champlain, sur les deux côtés
rue des	Chênes	sur 100 m lin. de chaque côté des intersections avec un sentier du parc des Sommets, entre 21h00 et 6h00, sur les deux côtés
rue des	Chênes	entre 75, rue des Chênes et cul-de-sac, côté est
rue	Cleary	sur 100 m lin. de chaque côté des intersections avec un sentier du parc des Sommets, entre 21h00 et 6h00, côté sud
chemin	Compton	entre 100, chemin Compton et rue Shefford, sur les deux côtés
rue de la	Côte-Est	dans cul-de-sac
rue des	Cyclistes	entre 348, rue des Cyclistes et rue du Faubourg, sur les deux côtés
chemin des	Diligences	sur 100 m lin. de chaque côté des intersections avec un sentier du parc des Sommets, entre 21h00 et 6h00, côté nord
chemin des	Diligences	entre chemin de Gaspé et cul-de-sac, côté sud



Règlements de la Ville de Bromont

chemin des	Diligences	entre cul-de-sac et le 100, chemin des Diligences, côté nord
rue	Domingue	dans cul-de-sac
rue des	Deux-Montagnes	à l'ouest de l'intersection de la rue Chapleau, adresses impaires
rue des	Deux-Montagnes	à l'ouest de l'intersection de la rue Chapleau du 15 décembre au 15 mars, sauf les détenteurs de vignettes valides hors des opérations de déneigement, adresses paires
rue	Doonan	dans cul-de-sac
rue	Dorchester	sur une distance de 100 m lin. de chaque côté de l'accès à Bromont, montagne d'expériences situé entre les adresses 201 et 205, rue Dorchester, côté nord
rue	Dorchester	entre rue des Deux-Montagnes et rue Mont-Joie, côté sud
rue	Dorion	entre rue Champlain et le 243, rue de Dorion, côté sud
rue de	Drummond	sur 150 m lin. depuis l'intersection avec la rue Montcalm, sur les deux côtés
rue de	Drummond	dans l'aire de virage devant le 169 et 173 (R-1031-29-2025. 2026-01-20)
rue de	Dublin	sur 100 m lin. au nord de l'intersection avec un sentier du parc des Sommets, entre 21h00 et 6h00, sur les deux côtés
rue de	Dublin	dans cul-de-sac
rue	Dunlavey	sur 100 m lin. de chaque côté des intersections avec un sentier du parc des Sommets, entre 21h00 et 6h00, côté nord
rue	Dunlavey	entre 740, rue Dunlavey et cul-de-sac, côté des adresses civiques impaires (R-1031-26-2023. 2024-01-15)
rue	Dunlavey	depuis la rue Buck sur une distance de 40 mètres linéaires, côté des adresses civiques paires (R-1031-26-2023. 2024-01-15)
rue	Dunn	sur 100 m lin. de chaque côté des intersections avec un sentier du parc des Sommets, entre 21h00 et 6h00, sur les deux côtés
rue	Enright	dans cul-de-sac
rue des	Érables	dans cul-de-sac
rue du	Faubourg	entre rue Shefford et carré des Loyalistes, sur les deux côtés
rue du	Faubourg	entre carré des Loyalistes et cul-de sac, sur les deux côtés
rue	Frontenac	entre chemin de Gaspé et rue du Rocher, sur les deux côtés
rue	Gagnon	entre chemin d'Adamsville et cul-de-sac, côté nord
rue du	Galet	entre route Pierre-Laporte et le cul-de-sac, sur les deux côtés (R-1031-30-2026. 2026-04-08)
rue de la	Gare	sur toute sa longueur
chemin de	Gaspé	entre rue Shefford et voie ferrée, côté ouest
chemin de	Gaspé	devant centre équestre jusqu'au chemin du Lac-Gale, sur les deux côtés
chemin de	Gaspé	à 110 m lin. de la rue Shefford sur une distance de 50 m lin., côté est
chemin de	Gaspé	à 15 m lin. au sud de l'entrée nord du débarcadère des autobus sur 50 m lin., zone débarcadère, 10 minutes, du lundi au vendredi, entre 7h00 et 18h00, de septembre à juin, côté est
chemin de	Gaspé	entre rue Pierre-Bellefleur et rue de Montréal, côté est
chemin	Huntington	entre rue des Deux-Montagnes et la limite municipale, côté ouest
chemin	Huntington	sur une distance de 5 m lin. de chaque côté des entrées charretières des adresses 475, 501, 515, côté est
chemin	Huntington	entre la limite municipale et rue des Deux-Montagnes lorsque les panneaux sont visibles, côté est
rue des	Irlandais	sur 100 m lin. de chaque côté des intersections avec un sentier du parc des Sommets, entre 21h00 et 6h00, sur les deux côtés
rue des	Irlandais	entre chemin de Missisquoi et rue Saint-Patrick, du 15 décembre au 15 mars, côté nord
rue	Jacques-Cartier	entre rue Shefford et cul-de-sac, sur les deux côtés
rue	John-Savage	entre rue de Montréal et 35, rue John-Savage, côté est
rue	John-Savage	devant l'aréna : stationnement maximum 10 minutes, côté ouest



Règlements de la Ville de Bromont

rue	John-Savage	entre rue Shefford et aréna, côté ouest
rue de	Joliette	entre intersection boulevard de Bromont, rue Papineau, jusqu'à la traverse de la route verte, sur deux côtés (R-1031-25-2023. 2023-07-04)
rue	Jones	dans cul-de-sac
rue	Knowlton	sur 100 m lin. à l'est de l'intersection nord avec le sentier du parc des Sommets, entre 21h00 et 6h00, côté nord
rue	Knowlton	entre rue Lawrence et le cul-de-sac, côté sud
rue	Knowlton	dans cul-de-sac
chemin du	Lac-Gale	entre chemin de Gaspé et rue des Lauriers, sur les deux côtés
chemin du	Lac-Gale	entre rue Quinlan et chemin de Gaspé, côté ouest sur les deux côtés (R-1031-30-2026. 2026-04-08)
chemin du	Lac-Gale	sur 100 m lin. de chaque côté des intersections avec un sentier du parc des Sommets, entre 19h00 et 6h00, sur les deux côtés
rue	Lafontaine	entre rue Bleury et rue de Saint-Hubert, côté est
rue	Lafontaine	entre rue Saint-Denis et rue Bleury, côté ouest
rue de	La Mitis	sur 100 m lin. de chaque côté de l'accès au stationnement pour le sentier Vanille, entre 21h00 et 6h00
rue de	La Mitis	dans le stationnement donnant accès au sentier Vanille, entre 21h00 et 6h00
rue des	Lauriers	sur 100 m lin. de chaque côté des intersections avec un sentier du parc des Sommets, entre 21h00 et 6h00, sur les deux côtés
rue de	Lévis	entre rue Champlain et cul-de-sac, sur les deux côtés
rue des	Lilas	entre 10, rue des Lilas et 258, rue des Amélanchiers, sur les deux côtés
chemin de	Lotbinière	en bordure de rue, sur toute sa longueur, sur les deux côtés (R-1031-25-2023. 2023-07-04)
carré des	Loyalistes	entre rue du Faubourg et 8, carré des Loyalistes sur une distance de ± 30 m lin., côté adresses paires
carré des	Loyalistes	entre 44, carré des Loyalistes et la fin de la première courbe, côté adresses paires
carré des	Loyalistes	entre 70, carré des Loyalistes et 80, carré des Loyalistes, côté adresses paires
carré des	Loyalistes	sur toute sa longueur, côté adresses impaires
rue	Luc-Marchessault	sur toute sa longueur, côté nord-est
rue	Luc-Marchessault	Entre le #25 et le #11, côté adresses impaires
rue	Marcel-R.-Bergeron	à 80 m lin. depuis la rue des Sœurs-de-Saint-Joseph, sur une distance de ± 60 m lin. Le stationnement est ensuite autorisé sur une distance de ± 60 m lin. puis à nouveau interdit sur une distance de ± 90 m lin., côté adresses impaires
rue	Marcel-R.-Bergeron	entre rue Shefford et l'entrée la plus au nord de la rue Luc-Marchessault, côté adresses paires
chemin de	Matapédia	entre voie ferrée et le pont, sur les deux côtés
rue	McMahon	dans cul-de-sac
rue de	Mercier	entre rue Chapleau et cul-de-sac, côté ouest
chemin de	Missisquoi	sur 100 m lin. avant l'intersection du sentier M30 et sur 270 m lin. après l'intersection du sentier M30, côté nord
chemin de	Missisquoi	sur 100 m lin. de chaque côté de l'intersection du sentier M30, entre 21h00 et 6h00, côté sud
chemin de	Missisquoi	sur 100 m lin. de chaque côté de l'intersection du sentier la Divine, sur les deux côtés
chemin de	Missisquoi	près cul-de-sac après rue des Irlandais, sur les deux côtés
chemin de	Missisquoi	depuis l'entrée du 240, chemin de Missisquoi jusqu'à 100 m lin. avant l'accès au sentier M30, entre le 15 décembre et le 15 mars, côté nord
chemin de	Missisquoi	Depuis l'intersection avec le chemin de Gaspé sur une distance de 20 m lin., sur les deux côtés (R-1031-31-2026, 2026-08-04)
rue	Mont-Joie	entre la rue Dorchester et Dorchester, sur toute sa longueur



Règlements de la Ville de Bromont

rue	Montcalm	sur une distance de 100 m lin. de chaque côté de l'accès à Bromont, montagne d'expériences situé entre les adresses 157 et 159, sur les deux côtés
rue de	Montmorency	entre rue de Sherbrooke et rue Champlain, côté sud
rue de	Montréal	près boulevard de Bromont, côté nord
rue de	Montréal	entre boulevard de Bromont et rue John-Savage, côté sud
rue	Natura	entre la rue du Diapason et le 363, rue Natura, sur le côté des adresses civiques impaires
rue	Nelligan	depuis la rue des Deux-Montagnes sur une distance de 40 mètres linéaires, sur les deux côtés de la rue (R-1031-26-2023. 2024-01-15)
rue de	Nicolet	lot 3 163 755
rue de	Nicolet	entre la rue de Charlevoix et la rue Champlain, côté des adresses civiques impaires (R-1031-26-2023. 2024-01-15)
rue	O'Connor	sur 100 m lin. de chaque côté des intersections avec un sentier du parc des Sommets, entre 21h00 et 6h00, sur les deux côtés
rue	O'Connor	entre rue Cleary et cul-de-sac, côté est
rue	O'Connor	à partir de 90 m lin. de l'intersection de la rue des Irlandais se terminant à la jonction du sentier C6, côté ouest
rue	O'Connor	entre stationnement Bromont, montagne d'expériences et cul-de-sac, côté ouest
rue	O'Connor	Sur une distance de 5 m lin. De chaque côté de l'entrée du numéro civique 800 (R-1031-31-2026, 2026-08-04)
rue de	Papineau	à l'est des casiers postaux, pour un maximum de 5 minutes, côté nord
rue de	Papineau	entre boulevard de Bromont et rue du Saguenay, sur deux côtés. Exception des espaces de stationnement prévus pour les casiers postaux. (R-1031-25-2023. 2023-07-04)
rue du	Parc	sur toute sa longueur
rue des	Patriotes	kiosque postal près rue du Bourgmestre, côté ouest
rue des	Patriotes	entre parc des Patriotes et 115, rue des Patriotes, côté ouest
rue des	Pentes	entre rue Champlain et cul-de-sac, côté nord
rue des	Pentes	débarcadère 15 minutes, entre débarcadère de Bromont, montagne d'expériences et cul-de-sac, côté sud
rue des	Pentes	entre rue Champlain et débarcadère de Bromont, montagne d'expériences, côté sud
rue	Pierre-Bellefleur	entre terrain de soccer du Campus Germain-Désourdy et bibliothèque : maximum 5 minutes, côté nord
rue	Pierre-Bellefleur	devant entrée principale de l'école de la Chantignole : 15 minutes, côté nord
rue	Pierre-Bellefleur	devant l'école de la Chantignole : handicapé, côté nord
rue	Pierre-Bellefleur	zone débarcadère devant l'école : stationnement 5 minutes, côté nord
rue	Pierre-Bellefleur	devant la bibliothèque : stationnement réservé à la bibliothèque, côté nord
rue	Pierre-Bellefleur	Depuis la rue John-Savage sur une distance de 130 m. lin, côté sud (R-1031-31-2026. 2026-08-04)
rue	Pierre-Bellefleur	Entre la traverse de vélo et le stationnement de l'école de la Chantignole, entre le 15 décembre et le 15 mars, côté sud (R-1031-31-2026. 2026-08-04)
rue de	Pontiac	entre rue de Sherbrooke et 80, rue de Pontiac, sur les deux côtés
rue	Saint-Denis	face au 1 rue St-Denis : entre le 15 décembre et le 15 mars, côté nord
rue	Saint-Martin	près boulevard de Bromont : interdiction de stationner dans les rues
rue des	Randonneurs	à partir du 1159, rue des Randonneurs, sur une distance de 125 m lin., du lundi au vendredi entre 6h00 et 9h00, sur les deux côtés
rue de la	Rive-Droite	sur toute sa longueur
rue de	Rouville	entre rue, Montcalm et 113, rue de Rouville, sur les deux côtés



Règlements de la Ville de Bromont

rue du	Rubis	entre intersection rue du Diamant et cul-de-sac, côté est
rue du	Rubis	dans rond-point
carré du	Sablon	entre la rue du Galet et le cul-de-sac, sur les deux côtés (R-1031-30-2026. 2026-04-08)
rue	Saint-Martin	sur toute sa longueur
rue	Saint-Rémis	entre rue, Frontenac et 7, rue Saint-Rémi
chemin	Saxby Sud	entre rond-point et piste cyclable Estriade, côté est
rue de	Shannon	sur 100 m lin. de chaque côté des intersections avec un sentier du parc des Sommets, entre 21h00 et 6h00, sur les deux côtés
rue de	Shannon	dans cul-de-sac
rue	Shefford	entre boulevard de Bromont et rue Legault, côté sud
rue	Shefford	entre rue Legault et rue John-Savage : 2 heures maximum, côté sud
rue	Shefford	entre boulevard de Bromont et le chemin de Granby, côté nord
rue	Shefford	entre rue John-Savage et 871, rue Shefford : 2 heures maximum, entre 9h00 et 18h00, côté sud
rue de	Sherbrooke	entre rue Matane et rue de Pontiac, sur les deux côtés (R-1031-27-2024. 2024-07-03)
rue de	Sherbrooke	entre rue de Dorion et 122 rue de Sherbrooke, sur les deux côtés; (R-1031-27-2024. 2024-07-03)
rue de	Sherbrooke	entre rue de Pontiac et rue de Montmorency, côté est
rue de	Sherbrooke	entre rue Windsor et rue de Dorion, côté ouest
rue des	Sœurs-de-Saint-Joseph	sur toute sa longueur le lundi et le mercredi entre 6h00 et 8h00, sur les deux côtés
rue de		Stanstead
Stationnement Hôtel-de-Ville	stationnement réservé aux employés municipaux (cases situées à l'ouest du stationnement) du lundi au vendredi entre 6h00 et 18h00	
rue du	Violoneux	entre chemin Compton et rue de l'Aubergiste : du 15 décembre au 15 mars, côté nord
rue du	Violoneux	entre 871, rue du Violoneux et chemin Compton : du 15 mars au 15 décembre, côté sud
rue	Windsor	entre l'accès du parc Windsor et rue de Laviolette, côté nord

Règlements de la Ville de Bromont



ANNEXE I

Autres panneaux



Rues

boulevard de	Bromont	coin boulevard de Bromont et rue Bleury. Interdiction virage à droite lumière rouge
boulevard de	Bromont	coin boulevard de Bromont et accès à l'autoroute 10. Interdiction d'opérer un demi-tour
boulevard de	Bromont	coin boulevard de Bromont et rue de Saint-Hubert, coin sud. Interdiction d'opérer un demi-tour
boulevard de	Bromont	coin boulevard de Bromont et rue de Saint-Hubert, coin nord. Interdiction d'opérer un demi-tour
rue de	Charlevoix	entrée interdite excepté véhicule autorisé

Règlements de la Ville de Bromont



ANNEXE J

Interdiction de virage à gauche / à droite



Rues

boulevard de	Bromont	sortie du IGA, à gauche
boulevard de	Bromont	intersection rue Saint-Martin, à droite
rue du	Faubourg	carré des Loyalistes, à gauche

Règlements de la Ville de Bromont



ANNEXE K

ENTENTE

Entre :

OFFICE MUNICIPAL D'HABITATION DE BROMONT, ayant son siège social au _____, en la Ville de _____, province de Québec, code postal, représenté par _____, titre, mandataire dûment autorisé par résolution du conseil d'administration ;

Ci-après appelée : « OMH Bromont »

Et

VILLE DE BROMONT, corporation municipale légalement constituée en vertu d'un bill privé portant le numéro III, ayant son siège social au 88 boulevard de Bromont, à Bromont, Québec, J2L 1A1, représentée par sa mairesse Madame Pauline Quinlan et sa greffière Me Joanne Skelling, dûment autorisées en vertu de la résolution numéro xxxx-xx-xx adoptée le xx xxxxxx 2016 ;

Ci-après appelée « Ville de Bromont »

ATTENDU QUE la Ville de Bromont peut, en vertu de la Loi sur les cités et villes, réglementer ou prohiber le stationnement des véhicules sur un terrain ou à l'intérieur d'un bâtiment destiné au stationnement;

ATTENDU QUE l'article 4.1 du règlement numéro 1031-2016 intitulé Règlement relatif à la circulation et au stationnement stipule que « la municipalité peut conclure une entente avec le propriétaire d'un stationnement d'une propriété publique ou d'une rue privée pour prévoir l'application des dispositions du présent règlement concernant le stationnement »;

IL EST PAR LES PRÉSENTES CONVENU ENTRE LES PARTIES QUE :

1. Les terrains visés par la présente entente sont les stationnements et les voies d'accès du 600 de la rue Shefford, du 18 de la rue Brousseau et du 15 de la rue Windsor à Bromont.
2. Le règlement municipal numéro 1031-2016 intitulé: Règlement relatif à la circulation et au stationnement » s'applique sur le territoire ci-haut décrit en matière de stationnement de véhicules.
3. L'achat des panneaux de signalisation est aux frais de l'OMH de Bromont et ils doivent répondre aux normes permises par le service de Police de la Ville de Bromont.

Règlements de la Ville de Bromont



4. L'installation et l'entretien des panneaux de signalisation sont effectués par l'OMH de Bromont à ses frais, le tout selon les normes fournies par le service de Police et/ou du Service des travaux publics de la Ville de Bromont.
5. L'OMH Bromont s'engage à aviser la Ville de toute modification qu'il entend apporter à la signalisation, au moins soixante (60) jours avant de les effectuer afin de permettre les ajustements requis aux règlements en vigueur, si nécessaire.
6. Conformément à la Loi sur les cités et villes, la Ville de Bromont a juridiction sur le territoire ci-haut décrit en matière de stationnement dès l'entrée en vigueur de la présente entente.
7. La présente entente entrera en vigueur conformément à la Loi, après l'adoption et la mise en vigueur d'un règlement à cet effet par le Conseil municipal de la Ville de Bromont.

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé :

Bromont, le _____ 2016

VILLE DE BROMONT

Par : _____
JOANNE SKELLING, GREFFIÈRE

Par : _____
PAULINE QUINLAN, MAIRESSE

Bromont, le _____ 2016

OFFICE MUNICIPAL HABITATION DE BROMONT

Par : _____

Règlements de la Ville de Bromont



ANNEXE L

ENTENTE

Entre :

PARC CARROUSEL, société en nom collectif, ayant son siège social au 1617-82 rue Shefford, en la Ville de Bromont, province de Québec, J2L 1E5, représenté par madame Diane Caouette et Monsieur Ronald Caouette, mandataires dûment autorisés ;

Ci-après appelée : « Parc Carrousel »

Et

VILLE DE BROMONT, corporation municipale légalement constituée en vertu d'un bill privé portant le numéro III, ayant son siège social au 88 boulevard de Bromont, à Bromont, Québec, J2L 1A1, représentée par sa mairesse Madame Pauline Quinlan et sa greffière Me Joanne Skelling, dûment autorisées en vertu de la résolution numéro xxxx-xx-xx adoptée le xx xxxxxx 2016 ;

Ci-après appelée « Ville de Bromont »

ATTENDU QUE la Ville de Bromont peut, en vertu de la Loi sur les cités et villes, réglementer ou prohiber le stationnement des véhicules sur un terrain ou à l'intérieur d'un bâtiment destiné au stationnement;

ATTENDU QUE l'article 4.1 du règlement numéro 1031-2016 intitulé Règlement relatif à la circulation et au stationnement stipule que « la municipalité peut conclure une entente avec le propriétaire d'un stationnement d'une propriété publique ou d'une rue privée pour prévoir l'application des dispositions du présent règlement concernant le stationnement »;

IL EST PAR LES PRÉSENTES CONVENU ENTRE LES PARTIES QUE :

1. Les terrains visés par la présente entente sont situés au 1617 rue Shefford à Bromont.
2. Le règlement municipal numéro 1031-2016 intitulé: Règlement relatif à la circulation et au stationnement » s'applique sur le territoire ci-haut décrit en matière de stationnement de véhicules.
3. L'achat des panneaux de signalisation est aux frais de Parc Carrousel et ils doivent répondre aux normes permises par le service de Police de la Ville de Bromont.

Règlements de la Ville de Bromont



- 4. L'installation et l'entretien des panneaux de signalisation sont effectués par Parc Carrousel à ses frais, le tout selon les normes fournies par le service de Police et/ou du Service des travaux publics de la Ville de Bromont.
- 5. Parc Carrousel s'engage à aviser la Ville de toute modification qu'il entend apporter à la signalisation, au moins soixante (60) jours avant de les effectuer afin de permettre les ajustements requis aux règlements en vigueur, si nécessaire.
- 6. Conformément à la Loi sur les cités et villes, la Ville de Bromont a juridiction sur le territoire ci-haut décrit en matière de stationnement dès l'entrée en vigueur de la présente entente.
- 7. La présente entente entrera en vigueur conformément à la Loi, après l'adoption et la mise en vigueur d'un règlement à cet effet par le Conseil municipal de la Ville de Bromont.

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé :

Bromont, le _____

VILLE DE BROMONT

Par : _____
JOANNE SKELLING, GREFFIÈRE

Par : _____
PAULINE QUINLAN, MAIRESSE

Bromont, le _____

PARC CARROUSEL

Par : _____
Diane Caouette

Par : _____
Ronald Caouette

Règlements de la Ville de Bromont



ENTENTE

Entre :

SKI BROMONT, société en commandite, ayant son siège social au 150 rue Champlain, en la Ville de Bromont, province de Québec, J2L 1A2, représenté par _____, mandataire dûment autorisé ;

Ci-après appelée : « SKI BROMONT »

Et

VILLE DE BROMONT, corporation municipale légalement constituée en vertu d'un bill privé portant le numéro III, ayant son siège social au 88 boulevard de Bromont, à Bromont, Québec, J2L 1A1, représentée par sa mairesse Madame Pauline Quinlan et sa greffière Me Catherine Nadeau, dûment autorisées en vertu de la résolution numéro 2016-12-xx adoptée le xx xxxxxx 2016 ;

Ci-après appelée « Ville de Bromont »

ATTENDU QUE la Ville de Bromont peut, en vertu de la Loi sur les cités et villes, réglementer ou prohiber le stationnement des véhicules sur un terrain ou à l'intérieur d'un bâtiment destiné au stationnement;

ATTENDU QUE l'article 4.1 du règlement numéro 1031-2016 intitulé Règlement relatif à la circulation et au stationnement stipule que « la municipalité peut conclure une entente avec le propriétaire d'un stationnement d'une propriété publique ou d'une rue privée pour prévoir l'application des dispositions du présent règlement concernant le stationnement »;

IL EST PAR LES PRÉSENTES CONVENU ENTRE LES PARTIES QUE :

1. Les terrains visés par la présente entente sont les stationnements et les voies d'accès du stationnement de la station de ski située au 150, rue Champlain et au 500, chemin Huntington à Bromont.
2. Le règlement municipal numéro 1031-2016 intitulé: Règlement relatif à la circulation et au stationnement » s'applique sur le territoire ci-haut décrit en matière de stationnement de véhicules, à l'exception des articles 3.3 et 3.4.
3. L'achat des panneaux de signalisation est aux frais de Ski Bromont et ils doivent répondre aux normes permises par le service de Police de la Ville de Bromont.
4. L'installation et l'entretien des panneaux de signalisation sont effectués par Ski Bromont à ses frais, le tout selon les normes fournies par le service de Police et/ou du Service des travaux publics de la Ville de Bromont.

Règlements de la Ville de Bromont



5. Ski Bromont s'engage à aviser la Ville de toute modification qu'il entend apporter à la signalisation, au moins soixante (60) jours avant de les effectuer afin de permettre les ajustements requis aux règlements en vigueur, si nécessaire.
6. Conformément à la Loi sur les cités et villes, la Ville de Bromont a juridiction sur le territoire ci-haut décrit en matière de stationnement dès l'entrée en vigueur de la présente entente.
7. La présente entente pourra être résiliée en tout temps par une ou l'autre des deux (2) parties. Par la suite, l'entente prendra fin suivant l'avis de motion et l'adoption d'un amendement au règlement 1031-2016 visant à résilier la présente annexe.
8. La présente entente entrera en vigueur conformément à la Loi, après l'adoption et la mise en vigueur d'un règlement à cet effet par le Conseil municipal de la Ville de Bromont.

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé :

Bromont, le _____ 2016

VILLE DE BROMONT

Par : _____
CATHERINE NADEAU, GREFFIÈRE

Par : _____
PAULINE QUINLAN, MAIRESSE

Bromont, le _____ 2016

SKI BROMONT

Par : _____

Règlements de la Ville de Bromont



ANNEXE N

Chaussée désignée

Rues



chemin d'	Adamsville	entre boulevard de l'Aéroport et chemin Paquette, dans les deux directions
rue	Gaspé	entre rue des Amélanchiens et rue des Lilas
chemin de	Lotbinière	entre route 241 et rue Hayes, dans les deux directions (R-1031-25-2023, 2023-07-04)
rue	Shefford	entre rue John-Savage et chemin de Gaspé, dans les deux directions

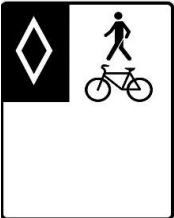
Règlements de la Ville de Bromont



ANNEXE O

Bande cyclable

Rues



Shefford, rue	Unidirectionnelle à contresens dans un sens unique entre <i>John-Savage, rue</i> et Gaspé, <i>ch. de</i> et ce, du 19 juin au 10 septembre 2020 inclusivement	Direction Est
---------------	---	---------------

Règlements de la Ville de Bromont



ANNEXE P

Chaucidou

Rues



chemin de | [Lotbinière](#) | sur toute sa longueur (R-1031-25-2023. 2023-07-04)